



Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet :

Le producteur cède à l'organisateur, dans les conditions et pour la durée fixée par le présent contrat le droit d'exploitation du spectacle précité, pour l'organisation de représentation dans le lieu précité aux dates et heures suivantes :

<p>Dates et heures de représentation :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
--

Article 2- Montant de la cession :

L'organisateur s'engage en contrepartie de la présente cession, à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de :

.....

.....

.....

Article 3- Montage, démontage, répétitions :

Le lieu sera mis à la disposition du producteur selon un planning établi d'un commun accord pour permettre la mise en place, les réglages et les répétitions du spectacle.

Article 4- Obligations du producteur :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Le cas échéant en sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le producteur fournira la fiche technique du spectacle (partie intégrante du contrat).

Article 5- Obligations de l'organisateur :

L'organisateur fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, le lieu du spectacle en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à son équipement, au déchargement et rechargement, au montage et au démontage et au service de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.



Article 6- Assurances :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

Article 7- Enregistrement, diffusion :

Le producteur s'efforcera de prêter son concours aux retransmissions fragmentaires (radiodiffusées ou télévisées) réalisées pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, national ou régional, ou spécialisé dans les informations culturelles, d'une durée inférieure à trois minutes. Tout autre enregistrement, partiel ou total, fera le cas échéant, l'objet d'un accord contractuel écrit et distinct.

Article 8- Paiement :

Le règlement du montant de la cession tel qu'il est défini à l'article 4, sera effectué le jour de la dernière représentation par un chèque bancaire à l'ordre de l'Amicale Laïque.

Article 9- Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 10- Compétence juridique :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Maine et Loire mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à St Barthélemy d'Anjou en trois exemplaires le

Le producteur :

l'organisateur :